

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 janvier 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Points 37 et 156 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

La situation au Moyen-Orient**Mesures visant à éliminer le terrorisme
international****Lettres identiques datées du 21 janvier 2004,
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je tiens à appeler votre attention sur la plus récente violation de la Ligne bleue, commise à partir du territoire libanais, qui constitue une grave menace contre la paix et la stabilité de la région.

À environ 16 h 40 (heure locale), le lundi 19 janvier 2004, des terroristes du Hezbollah ont perpétré une attaque mortelle à l'aide de missiles antichars, depuis le côté libanais de la Ligne bleue, contre un véhicule israélien dont les occupants neutralisaient un paquet de charges explosives placé par le Hezbollah en territoire israélien sur la route au sud de la Ligne bleue. L'adjudant-chef Jan Rotzanski, 21 ans, de Herzliya, a été tué et un autre soldat gravement blessé lorsque le véhicule, du groupe du génie, servant à désamorcer les charges explosives, a été touché alors qu'il se trouvait dans le secteur ouest de la frontière israélo-libanaise, près de Moshav Zarit. Les événements ont été observés d'un bout à l'autre depuis une position de la FINUL et le commandant de la FINUL a rencontré, immédiatement après, l'officier de liaison israélien et confirmé que cette attaque constituait une violation grave de la Ligne bleue par le Hezbollah.

Il s'agit du cas le plus récent d'une série de paquets d'explosifs placés par le Hezbollah du côté israélien de la Ligne bleue. Cette tactique répréhensible visant le personnel de sécurité israélien chargé de patrouiller la Ligne bleue et de protéger les résidents israéliens du Nord contre les attaques et les infiltrations terroristes constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité.

Avant de tenter de désamorcer lundi le paquet d'explosifs posé dans le secteur ouest de la Ligne bleue, les Forces de défense israéliennes avaient procédé à des communications détaillées avec la FINUL. Lorsque le paquet d'explosifs a été



repéré pour la première fois, le 4 janvier 2004, les Forces de défense israéliennes en ont avisé la FINUL, comme elles l'ont fait dans le passé, et les inspecteurs de la FINUL se sont joints à des patrouilles des Forces de défense israéliennes pour en confirmer l'existence, bien que la FINUL n'ait pas fait le nécessaire pour le désamorcer. De leur côté, les Forces de défense israéliennes ont informé la FINUL qu'elles comptaient prendre des mesures défensives et neutraliser le paquet d'explosifs qui constituait une menace pour la sécurité des civils et du personnel de sécurité dans la région. L'attaque du Hezbollah contre le véhicule en question est un acte illégal de terrorisme de plus, perpétré sans la moindre provocation et visant le personnel participant à une opération strictement défensive.

Depuis qu'Israël s'est complètement retiré du Liban en mai 2000, en pleine conformité avec la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, ce qui est confirmé, les attaques du Hezbollah ont visé à terroriser les populations civiles du nord d'Israël et à provoquer une escalade des hostilités le long de la Ligne bleue. Depuis le retrait israélien, les terroristes du Hezbollah ont tué 16 citoyens israéliens et en ont blessé 60 autres au cours de plus de 170 attaques différentes – infiltrations terroristes, tirs de roquettes Katioucha, tirs de mortier, tirs de missiles antichars et tirs d'armes légères.

Au lieu d'agir pour honorer ses obligations internationales, le Gouvernement libanais a cédé de fait le contrôle du Sud-Liban au Hezbollah, organisation terroriste dotée d'un réseau mondial d'agents qui a appuyé et commis des actes de terrorisme sans nombre au Moyen-Orient et ailleurs. Les récents incidents montrent une fois de plus que, si le Liban s'acquittait simplement des obligations faites à tous les États d'empêcher que leur territoire serve de base à des attentats terroristes, les tensions s'atténueraient considérablement dans la région et Israël n'aurait pas à prendre de mesures de légitime défense.

Les attaques du Hezbollah sont en outre facilitées par le financement direct et la complicité des Gouvernements syrien et iranien qui sont tous les deux responsables de l'escalade de la violence à la frontière israélo-libanaise et de l'instabilité qui persiste dans la région.

Compte tenu du renouvellement imminent du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et de l'établissement du prochain rapport du Secrétaire général sur la FINUL, il incombe à la communauté internationale et aux Nations Unies de condamner expressément cette dernière attaque du Hezbollah et de faire savoir clairement au Liban qu'elles ne toléreront pas que l'appui à des attaques terroristes illégales se poursuive. La communauté internationale ne doit exiger du Liban rien de moins que le respect de ses obligations en droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1310 (2000), 1337 (2001) et 1373 (2001), de manière à rétablir la paix et la sécurité dans la région, à assumer réellement le contrôle de son territoire et à empêcher la perpétration d'actes de terrorisme, comme tout État responsable.

Combien d'autres victimes le terrorisme du Hezbollah, l'intransigeance du Liban et l'aide de la Syrie et de l'Iran devront-ils causer encore avant que le Liban se conforme sans compromis aux résolutions du Conseil de sécurité et au droit international?

La présente lettre fait suite à d'autres lettres concernant la dangereuse situation régnant au Sud-Liban du fait des attaques illégales perpétrées par le Hezbollah en traversant la Ligne bleue.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre des points 37 et 156, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**
